

Décret

Générale

modern

Décret n° 2003-0008/PR/MID portant prorogation du délai du scrutin.

n° 2003-0008/PR/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

10 janvier 2003

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2003

Date du numéro

15 janvier 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi organique n°1/AN/92 du 15 septembre 1992 relative aux Elections et modifiée dans ses articles 40, 55 et 61 par la loi organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 et dans ses articles 40 et 41 par la loi organique n°11/AN02 du 14 août 2002

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°2002-0247/PR/MID du 08 décembre 2002 portant convocation du collège électoral pour les prochaines échéances législatives

VU Le décret n°2002-0248/PR/MID du 08 décembre 2002 fixant la date des élections législatives. SUR Proposition du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément à l'article 2 du décret n°2002-0247/PR/MID du 08 décembre 2002 portant convocation du collège électoral, le délai imparti pour le déroulement du scrutin est prorogé jusqu'à 19h00 sur l'ensemble du pays.

Article 2

Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH